

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.069 du 14 juillet 1998

A. 77.854/XI-4217

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1060 Bruxelles,
 contre :

l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 1998 par
XXX, de nationalité argentine, qui demande le sursis à
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le
5 janvier 1998, qui lui a été notifié le même jour;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY,
avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le sursis à exécution, visé par l'article 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été implicitement abrogé par l'article 33 de la loi du 6 mai 1993, modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, publiée au moniteur belge du 21 mai 1993;

Considérant que la demande de sursis d'exécution est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de sursis d'exécution est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.